**Dissertation : le référé-liberté est-il un vrai référé ?**

Le « référé-liberté » est une procédure administrative d'urgence permettant d'obtenir, dans un délai très bref (en principe 48h), « toutes mesures nécessaires » quand l'administration, dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs, porte une « atteinte grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale. Un référé en soi est une procédure permettant de demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur. Un référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond. En ce sens, le référé a souvent pour but d’éviter une atteinte qui ne pourrait l’être avec un recours normal dont la procédure est trop lente. En plus du référé liberté, il existe également le référé suspension ou encore le référé mesures utile : ces trois référés constituent alors l’ensemble des référés d’urgence.

Le référé en question, c’est-à-dire le référé liberté a été créé par la loi du 30 juin 2000 et se situe désormais à l’art L.521-2 du code de justice administrative. Ce récent référé protège des atteintes aux libertés fondamentales graves. Cependant, aucune distinction n’est faite entre l’atteinte faite suite à une décision prise dans la compétence de l’administration de celle prise hors de son champ de compétence, qui devrait alors relever du juge judiciaire, puisqu’il s’agirait d’une voie de fait.

Il existe en ce sujet l’intérêt de s’interroger sur les points permettant de justifier qu’il s’agit d’un vrai référé mais également à l’inverse de prouver une dimension contestable : certains auteurs ont en effet tendance à contester le caractère provisoire de ce référé par l’absence de nécessite de conditions, pourtant réclamés dans les autres référés.

Il s’agit alors de savoir dans quelle mesure les conditions du référé sont existantes dans le référé liberté et à l’inverse, dans quelle mesure ce dernier est-il contesté en les termes de référé ?

Il d’agira alors de voir dans quelle mesure la notion de référé est respectée par le référé liberté (I) avant de voir que l’absence de certaines conditions mènent à contester cette même notion de référé (II).

1. **Le respect des conditions de référé**

La notion de référé pour le référé liberté semble justifié, notamment parce qu’il existe une rapidité dans ce référé (A) mais aussi parce qu’il a pour but la protection des libertés fondamentales (B).

1. **Le caractère rapide du référé**
2. Référé d’extrême urgence pour éviter que la décision soit entièrement exécutée
3. Décision sous 48h : affaire Dieudonné 2014
4. **La préservation des droits du requérant**
5. Le critère d’atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales
6. Une vision large des libertés fondamentales : religieuse, de convictions (Témoins de Jéhovah contre ville de Lyon) allant jusqu’à déroger à la loi française : Mme Gonzalez Gomez.

Si ces précédentes conditions sont réunies, il y a cependant certaines conditions qui sont manquantes pour pouvoir reconnaitre pleinement la qualité de référé au référé liberté, malgré son nom.

1. **L’absence de conditions de référé**

La notion de référé semble contestable notamment par l’absence de caractère provisoire de la décision (A). De plus, ce référé semble déroger à la séparation des juridiction en attayant la voie de fait à la juridiction judiciaire (B) : il existe alors un autre but que de donner une décision provisoire dans l’intérêt des requérants : ce référé a aussi pour but d’augmenter sa compétence pour le juge administratif.

1. **L’absence de décision provisoire**
2. Absence de recours principal obligatoire
3. Absence de recours principal reniant le caractère provisoire du référé
4. **L’attrait de la voie de fait**
5. Depuis CE, 2013, commune de Chirongui : la disparition du critère d’un acte pris dans l’attribution des fonctions de l’administration
6. La diminution des compétences du juge judiciaire